24 AU 31 JANVIER 2018

CINQUANTE NEUVIEME ANNEE – N°382 PRIX: 2.000 Francs Dépôt légal 777

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise……..…**3711**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00028/PR du 17 janvier 2018 portant promulgation de la loi n°001/2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise…….**3719**

ACTES EN ABREGE

Annonces légales……...**3720**

Déclaration de constitution de société……..….**3721**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise

LE PARLEMENT, REUNI EN CONGRES, A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Titre préliminaire : Des principes et des droits fondamentaux

Article 1er : La présente loi, prise en application de l'article 116 de la Constitution, porte révision de la Constitution de la République Gabonaise.

Article 2 : Il est créé au Titre préliminaire un paragraphe 24 nouveau ainsi libellé :

Paragraphe 24 nouveau : L'Etat favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ainsi qu'aux responsabilités politiques et professionnelles.

Il est créé au Titre V les articles 81a, 81b et 81c dont les libellés figurent ci-dessous.

Article 3 : Les dispositions du paragraphe 14 du Titre préliminaire ; des articles 4 et 6 du Titre premier ; des articles 8, 9, 10, 11, 12, 14a, 15, 17, 20, 22 et 28 du Titre II ; des articles 35, 36 et 44 du Titre III ; des articles 47 et 61 du Titre IV ; des articles 67, 70, 73, 75, 76, 78, 79, 80 et 81 du Titre V ; des articles 84, 85, 86, 87 et 89 du Titre VI ; des articles 103 à 111 du Titre VIII et de l'article 118 du Titre XIII de la Constitution de République Gabonaise sont modifiées, complétées et se lisent désormais comme suit :

Paragraphe 14 nouveau du Titre préliminaire : La famille est la cellule de base naturelle de la société, le mariage, union entre deux personnes de sexe différent, en est le support légitime. Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

Article 4 nouveau : Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi. Le scrutin est majoritaire uninominal à deux tours pour les élections présidentielles et parlementaires. Il est à un tour pour les élections locales.

Sont électeurs et éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement, le ou (les) membre (s) de l'institution concernée demeure (nt) en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle.

Article 6 nouveau : Les partis politiques et les groupements de partis politiques légalement reconnus concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme.

Ils contribuent à l'égal accès des femmes, des hommes, des jeunes et des handicapés aux mandats électoraux, dans les conditions fixées par la loi.

Ils doivent respecter la Constitution, les lois et règlements de la République.

Titre II : Du pouvoir exécutif

I-Du Président de la République

Article 8 nouveau : Le Président de la République est le Chef de l'Etat ; il veille au respect de la Constitution ; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et traités. Il détermine la politique de la Nation.

Le Président de la République est le détenteur suprême du pouvoir exécutif.

Article 9 nouveau : Le Président de la République est élu pour sept (7) ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant l'annonce des résultats, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas de désistement de l'un des deux candidats arrivés en tête au premier tour, celui-ci est remplacé par

le candidat qui le suit dans l'ordre de leur classement après le premier tour du scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Article 10 nouveau : Sont éligibles à la Présidence de la République, tous les gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tout Gabonais bénéficiant d'une autre nationalité au titre de laquelle il a exercé des responsabilités politiques ou administratives dans un autre pays, ne peut se porter candidat.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la Présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut, à partir de la quatrième génération.

Si avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle, saisie dans les conditions prévues par la loi, constate le décès ou l'empêchement d'un candidat, elle prononce le report de l'élection.

La Cour Constitutionnelle peut proroger les délais prévus conformément à l'article 11 ci-après, sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq (35) jours après la date de la décision de la Cour Constitutionnelle. Si l'application des dispositions du présent alinéa a pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration du mandat du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 11 nouveau : Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'expiration de la septième année suivant sa prestation de serment.

L'élection du Président de la République a lieu un (1) mois au moins et deux (2) mois au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Celui-ci ne peut écourter son mandat de quelque manière que ce soit pour en solliciter un autre.

Si le Président de la République en exercice se porte candidat, l'Assemblée Nationale ne peut être dissoute. Il ne peut, en outre, à partir de l'annonce officielle de sa candidature jusqu'à l'élection, exercer son pouvoir de légiférer par ordonnances. En cas de nécessité, le Parlement est convoqué en session extraordinaire.

En cas de réélection du Président de la République en exercice, celui-ci peut prêter serment dès la proclamation des résultats de l'élection par la Cour Constitutionnelle.

Article 12 nouveau : Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, devant la Cour Constitutionnelle, en présence du Parlement, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le Drapeau National :

« *Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous*. »

Article 14a nouveau : Le Président de la République est assisté d'un Vice-président de la République.

Le Vice-président de la République est nommé par le Président de la République qui met fin à ses fonctions. Le Vice-président de la République est choisi au sein du Parlement ou en dehors de celui-ci.

Article 15 nouveau : Le Président de la République nomme le Premier Ministre.

II met fin à ses fonctions, de sa propre initiative, ou sur présentation par le Premier Ministre de la démission du Gouvernement, ou à la suite d'un vote de défiance ou de l'adoption d'une motion de censure par l'Assemblée Nationale.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Avant leur entrée en fonction, les membres du Gouvernement prêtent serment devant le Président de la République, en présence de la Cour Constitutionnelle, selon les termes ci-après :

« *Je jure de respecter la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de loyauté à l'égard du Chef de l'Etat, de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, la confidentialité des dossiers et des informations classés secret d'Etat et dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de celles-ci*. »

Article 17 nouveau : Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent leur transmission au Gouvernement. Ce délai peut être réduit à dix (10) jours

en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale, le Sénat ou le Gouvernement.

Le Président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. Le texte ainsi soumis à une seconde délibération doit être adopté à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, soit sous sa forme initiale, soit après modification. Le Président de la République le promulgue dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans les conditions et délais ci-dessus, il doit déférer le texte à la Cour Constitutionnelle.

En cas de rejet du recours par la Cour Constitutionnelle, le Président de la République promulgue la loi dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision de la Cour.

Article 20 nouveau : Le Président de la République nomme, en Conseil des Ministres, aux emplois supérieurs, civils et militaires de l'Etat, en particulier les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ainsi que les officiers supérieurs et généraux.

Avant leur entrée en fonction, les commandants en chef des forces de défense et de sécurité prêtent serment devant le Président de la République selon les termes ci-après :

« *Je jure de défendre la patrie et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, dans le strict respect de ses obligations de loyauté et de fidélité à l'égard du Chef de l'Etat, de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, la confidentialité des dossiers et des informations dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de celles-ci.* »

Avant leur entrée en fonction, les promus aux emplois supérieurs civils de l'Etat, les Ambassadeurs ainsi que les envoyés extraordinaires prêtent serment devant la Cour de Cassation, selon les termes ci-après :

« *Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, de respecter la neutralité de l'Administration et de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, le secret des dossiers et des informations dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.* »

Une loi organique détermine les emplois concernés ainsi que le mode d'accès à ces emplois.

Article 22 nouveau : Le Président de la République est le Chef suprême des forces de défense et de sécurité. A ce titre, les questions de défense et de sécurité relèvent de son autorité directe.

Le Président de la République préside le Conseil Supérieur de la défense nationale et de la sécurité publique et les comités de défense et de sécurité.

Il y est suppléé, le cas échéant, par le Premier Ministre, sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Les Ministres en charge de la défense et de la sécurité assurent la direction des comités de défense et de sécurité selon leur domaine de compétence.

Une loi fixe les modalités d'application du présent article.

II-Du Gouvernement

Article 28 nouveau : Le Gouvernement conduit la politique de la Nation sous l'autorité du Président de la République ; il dispose, à cet effet, de l'administration et des forces de défense et de sécurité.

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République.

Il est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Titre III : Du pouvoir législatif

Article 35 nouveau : Le pouvoir législatif est représenté par un Parlement composé de deux (2) chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député. Ils sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur. Ils sont élus au suffrage universel indirect pour une durée de six (6) ans renouvelable. Le Sénat assure la représentation des collectivités locales.

Les Chambres du Parlement se renouvellent intégralement un (1) mois au moins et six (6) mois au plus avant l'expiration de la législature en cours.

Le mandat des députés et des sénateurs débute le jour de l'élection des membres des Bureaux des deux Chambres du Parlement et prend respectivement fin à l'expiration de la cinquième (5^{e}) et de la sixième (6^{e}) année suivant ces élections.

Il ne peut être procédé à aucun découpage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale du renouvellement de chacune des Chambres.

Article 36 nouveau : Le Parlement vote la loi, consent l'impôt, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Article 44 nouveau : Les séances du Parlement sont publiques. Un compte-rendu intégral des débats est publié au Journal des débats.

Chacune des deux (2) Chambres peut, sous le contrôle de son Bureau, faire diffuser par les médias d'Etat une retransmission des débats, dans le respect du pluralisme et conformément aux dispositions de son Règlement.

Chacune des deux (2) Chambres peut accueillir le Président de la République, un Chef d'Etat ou de Gouvernement étranger ou le Chef d'une institution internationale.

Chaque Chambre du Parlement peut siéger à huis clos, à la demande, soit du Président de la République, soit du Premier Ministre ou d'un cinquième (1/5^{e}) de ses membres.

Titre IV : Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

Article 47 nouveau : En dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

-l'exercice des droits fondamentaux et devoirs des citoyens ;
-les sujétions imposées aux Gabonais et aux étrangers en leur personne et en leurs biens, en vue de l'utilité publique et de la défense nationale notamment ;
-la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités, les statuts des étrangers et l'immigration ;
-l'organisation de l'état civil ;
-la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite ;
-les conditions de l'usage de l'informatique afin que soient sauvegardés l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des citoyens ainsi que le plein exercice de leurs droits ;
-le régime électoral du Président de la République, de l'Assemblée Nationale, du Sénat et des conseils locaux ;
-l'organisation de la Justice par une loi organique ;
-le statut des magistrats ;
-l'organisation des Offices Ministériels et Publics, les professions d'Officiers Ministériels ;
-la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile, le régime pénitentiaire et l'amnistie ;
-l'état de mise en garde, l'état d'urgence, l'état d'alerte et l'état de siège ;
-le régime des associations, des partis, des formations politiques et des syndicats ;
-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;
-le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers ;
-les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
-l'organisation générale administrative et financière ;
-la création, le fonctionnement et la libre gestion des collectivités territoriales, leurs compétences, leurs ressources et leurs assiettes d'impôts ;
-les conditions de participation de l'Etat au capital de toutes sociétés et de contrôle par celui-ci de la gestion de ces sociétés ;
-le régime domanial, foncier, forestier, minier et de l'habitat ;
-la protection du patrimoine artistique, culturel et archéologique ;
-la protection de la nature et de l'environnement ;
-le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
-les emprunts et engagements financiers de l'Etat ;
-les programmes d'action économique et sociale ;
-les conditions dans lesquelles sont présentées et votées les lois de finances et réglés les comptes de la Nation ;
-les lois de finances déterminant les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par une loi organique ;
-les lois de programme fixant les objectifs de l'Etat en matière économique, sociale, culturelle et de défense nationale ;
-la création et la suppression des établissements et services publics autonomes.

La loi détermine en outre les principes fondamentaux :

-de l'enseignement ;
-de la santé ;
-de la sécurité sociale ;
-du droit du travail ;
-du droit syndical y compris les conditions d'exercice du droit de grève ;
-de la mutualité et de l'épargne ;
-de l’organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique.

L'organisation administrative du territoire de la République est fixée par une loi organique.

Les dispositions du présent article pourront être précisées ou complétées par une loi organique.

Article 61 nouveau : Les moyens de contrôle et d'évaluation du Parlement sur le Gouvernement sont les suivants : les interpellations, les questions écrites et orales, les commissions d'enquête, de contrôle et d'évaluation, la motion de censure exercée par l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues à l'article 64 de la présente Constitution.

Une séance par semaine est réservée aux questions des parlementaires et aux réponses des membres du Gouvernement. Les questions d'actualité peuvent faire l'objet d'interpellations du Gouvernement, même pendant les sessions extraordinaires du Parlement.

Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement tous les éléments d'information qui lui sont demandés sur sa gestion et ses activités.

Titre V : Du pouvoir judiciaire

Article 67 nouveau : La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour Constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute Cour de Justice, la Cour de Justice de la République et les autres juridictions d'exception.

I-De l'autorité judiciaire

Article 70 nouveau : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

La première Vice-présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature est assurée par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

La deuxième Vice-présidence est assurée de façon rotative par les présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Le Parlement est représenté par trois (3) députés et deux (2) sénateurs désignés par le Président de chaque Chambre, avec voix consultative.

II-De la Cour de Cassation

Article 73 nouveau : La Cour de Cassation est la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière civile, sociale, pénale et des requêtes. Elle est divisée en Chambres civiles, sociales, pénales et des requêtes.

Chaque Chambre délibère séparément, selon son chef de compétence.

La Cour de Cassation peut siéger toutes Chambres réunies dans les conditions prévues par la loi.

Les arrêts de la Cour de Cassation sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée.

III-Du Conseil d'Etat

Article 75 nouveau : Outre ses compétences juridictionnelles, le Conseil d'Etat est consulté dans les conditions fixées par la loi organique visée à l'article 75c ci-dessous, et d'autres lois.

Lorsqu'il est saisi par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires, le Conseil d'Etat rend des avis dans des actes séparés.

Le Gouvernement n'est pas lié par les avis du Conseil d'Etat.

IV-De la Cour des Comptes

Article 76 nouveau : La Cour des Comptes est la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière de contrôle des finances publiques. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

A cet effet :

-elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public ;
-elle assure la vérification des comptes et la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique ;
-elle juge les comptes des comptables publics ;
-elle déclare et apure les gestions de fait ;
-elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

Outre ses missions juridictionnelles, la Cour des Comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement.

A cet effet :

-elle assure le contrôle de l'exécution des lois de finances et en informe le Parlement et le Gouvernement ;
-elle certifie, au plus tard un (1) mois après le début de la seconde session ordinaire de l'année qui suit l'exercice, la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'Etat ;
-elle procède à l'évaluation des politiques publiques et à l'audit de performance.

V nouveau - De la haute Cour de Justice, de la Cour de Justice de la République et des autres juridictions d'exception

A-De la haute Cour de Justice

Article 78 nouveau : La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception non permanente.

La Haute Cour de Justice juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Le Président de la République est mis en accusation par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant.

Pendant l'intercession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le Premier Ministre.

Le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la loi organique sur la Haute Cour de Justice.

Article 79 nouveau : La Haute Cour de Justice est composée de vingt et un (21) membres dont six (6) désignés en son sein par l'Assemblée Nationale, six (6) désignés en son sein par le Sénat et des neuf (9) membres de la Cour Constitutionnelle.

Chacune des Chambres du Parlement doit respecter la configuration politique de son assemblée.

Le Président est élu parmi les neuf (9) membres de la Cour Constitutionnelle par le collège des membres composant la Haute Cour de Justice.

Les deux Vice-présidents sont élus l'un, parmi les membres désignés par l'Assemblée Nationale et l'autre, parmi les membres désignés par le Sénat, par le collège des membres composant la Haute Cour de Justice.

Article 80 nouveau : Les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, la procédure applicable devant elle ainsi que la définition des crimes reprochés au Président de la République sont fixées par une loi organique.

B-De la Cour de Justice de la République

Article 81 nouveau : La Cour de Justice de la République est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le Vice-président de la République, les Présidents et Vice-présidents des institutions constitutionnelles, les membres du Gouvernement, les chefs des Hautes Cours et les membres de la Cour Constitutionnelle pour les actes commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

A la cessation de leurs fonctions, les personnalités citées à l'alinéa ci-dessus perdent le privilège de juridiction de la Cour de Justice de la République et répondent des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci devant les juridictions de droit commun.

Toutefois, si la cessation de fonction intervient alors qu'une procédure impliquant l'une des personnalités citées ci-dessus est déjà ouverte devant la Cour de Justice de la République, celle-ci reste saisie jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'affaire.

Article 81a nouveau : La Cour de Justice de la République comprend treize (13) juges, dont sept (7) magistrats professionnels désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, et six (6) membres élus par le Parlement en son sein, à raison de trois (3) par l'Assemblée Nationale et trois (3) par le Sénat, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.

Le Président et le Vice-président de la Cour de Justice de la République sont élus parmi les magistrats professionnels visés à l'alinéa ci-dessus par l'ensemble des membres de cette juridiction.

La Cour de Justice de la République est saisie, soit par le Président de la République, soit par le Procureur Général près la Cour de Cassation agissant d'office ou sur saisine de toute personne lésée par un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions par l'une des personnalités citées à l'article 81 ci-dessus. Le Procureur Général, après avis de la Commission des Requêtes, ordonne soit le classement sans suite de la procédure, soit la saisine de la Cour de Justice de la République.

Article 81b nouveau : La Cour de Justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi au moment des faits.

Article 81c nouveau : Les règles de fonctionnement de la Cour de Justice de la République ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixées par une loi organique.

Titre VI : De la Cour Constitutionnelle

Article 84 nouveau : La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

-les traités et accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution, après adoption par le Parlement de la loi d'autorisation ;
-la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ainsi que des ordonnances après leur publication ;
-les règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat, le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle et le règlement du Conseil Economique, Social et Environnemental, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
-les règlements des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
-les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
-la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou délégué du Gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique sur la Cour Constitutionnelle.

Article 85 nouveau : Les lois organiques et les ordonnances portant sur le domaine relevant de la loi organique sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation ou leur publication.

Les autres catégories de loi ainsi que les ordonnances peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par les Présidents des Chambres du Parlement ou un dixième ($1/10^{e}$) des membres de chaque Chambre, soit par les Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'ordonnance querellée.

La Cour Constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans le délai d'un (1) mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'ordonnance querellée.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

Article 86 nouveau : Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'une ordonnance qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège saisit la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle.

La Cour Constitutionnelle statue dans le délai d'un (1) mois. Si elle déclare la loi ou l'ordonnance incriminée contraire à la Constitution, cette loi ou cette ordonnance cesse de produire ses effets à compter de la décision.

Le Parlement examine, au cours de la prochaine session, dans le cadre d'une procédure de renvoi, les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour.

Lorsque la Cour Constitutionnelle admet l'inconstitutionnalité d'une ordonnance, le Gouvernement remédie à la situation juridique résultant de la décision de la Cour dans un délai d'un (1) mois.

Article 87 nouveau : Les engagements internationaux prévus aux articles 113 à 115 ci-après doivent être déférés, avant leur ratification, à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième ($1/10^{e}$) des députés, soit par le Président du Sénat ou un dixième ($1/10^{e}$) des sénateurs. La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un (1) mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Article 89 nouveau : La Cour Constitutionnelle comprend neuf (9) membres nommés et des membres de droit.

Les membres de la Cour Constitutionnelle portent le titre de Juge Constitutionnel.

La durée du mandat des membres nommés est de neuf (9) ans, non renouvelable.

Les neuf (9) membres nommés de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit :

-trois (3) par le Président de la République, dont le Président ;
-trois (3) par le Parlement, à raison de deux (2) par l'Assemblée Nationale et un (1) par le Sénat ;
-trois (3) par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les magistrats désignés par les autorités de nomination ci-dessus sont choisis parmi les magistrats de grade hors hiérarchie exerçant ou ayant exercé au sein de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes ou de l'administration centrale de la Justice.

Les Juges Constitutionnels sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats âgés de cinquante (50) ans au moins et justifiant de quinze (15) ans d'expérience professionnelle au moins, ainsi que les personnalités qualifiées ayant honoré le service de l'Etat et âgées d'au moins cinquante (50) ans.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé pour la durée du mandat.

En cas d'empêchement temporaire, l'intérim du Président est assuré par le doyen des Juges Constitutionnels.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

Les anciens Présidents de la République sont membres de droit de la Cour Constitutionnelle.

Les Juges Constitutionnels ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi.

Titre VIII nouveau : Du Conseil Economique, Social et Environnemental

Article 103 nouveau : Le Conseil Economique, Social et Environnemental, sous réserve des dispositions des articles 8, alinéa 3, 28, alinéa 1er et 53 ci-dessus, donne son avis sur toutes les questions de développement économique, social, culturel et environnemental, à savoir :

-l'orientation générale de l'économie du pays ;
-la politique financière et budgétaire ;
-la politique des matières premières ;
-la politique sociale et culturelle ;
-la politique de l'environnement et du développement durable.

Article 104 nouveau : Le Conseil Economique, Social et Environnemental participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social, environnemental et de développement durable.

Il collecte et rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et du Parlement, le recueil annuel des attentes, des besoins des populations et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

Article 105 nouveau : Le Conseil Economique, Social et Environnemental est chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social, culturel, environnemental et de développement durable, portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, le Parlement ou toute autre institution publique.

Il est obligatoirement consulté sur tout projet de plan ou tout projet de programme à caractère économique, social, culturel, environnemental et de développement durable. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental est saisi, au nom du Gouvernement, par le Premier Ministre des demandes d'avis ou d'études sur toutes questions de développement économique, social, culturel, environnemental et de développement durable.

Article 106 nouveau : Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique, social, environnemental et de développement durable. Il soumet ses conclusions au Président de la République, au Gouvernement et aux Présidents des Chambres du Parlement.

Le Gouvernement et le Parlement ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil Economique, Social et Environnemental, dans un délai maximum de trois (3) mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour le Parlement.

Article 107 nouveau : Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut désigner l'un de ses membres, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou des Présidents des Chambres du Parlement, pour exposer devant ces institutions l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental reçoit obligatoirement du Gouvernement une ampliation des lois, ordonnances et décrets sur lesquels il a été consulté, dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale, culturelle, environnementale et de développement durable.

Article 108 nouveau : Le Conseil Economique, Social et Environnemental se réunit chaque année de plein droit en deux (2) sessions ordinaires de vingt et un (21) jours

chacune. La première session s'ouvre le troisième mardi de février et la seconde, le premier mardi de septembre.

L'ouverture de chaque session est reportée au lendemain si le jour prévu est non ouvrable.

Si, hors session ordinaire, il est saisi d'un projet de loi de finances, le Conseil Economique, Social et Environnemental peut être convoqué en session extraordinaire pour une durée de dix (10) jours au plus.

Les séances du Conseil Economique, Social et Environnemental sont publiques.

Article 109 nouveau : Sont membres du Conseil Economique, Social et Environnemental :

-les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique, social, culturel et environnemental nommés par décret du Président de la République ;
-les représentants des collectivités locales désignés par leurs pairs ;
-les représentants des syndicats autonomes, des confédérations syndicales, des associations, des groupements socioprofessionnels et des organisations non gouvernementales, les plus représentatifs, élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes, et des représentants des confessions religieuses.

En cas de décès, de démission d'un membre, ou de perte de qualité dans son secteur d'origine, le nouveau membre concerné achève le mandat commencé.

Article 110 nouveau : Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental, le Premier Questeur et le Premier Secrétaire du Bureau sont nommés par décret du Président de la République parmi les cadres supérieurs de l'Etat nommés au Conseil Economique, Social et Environnemental.

Les deux Vice-présidents et les autres membres du Bureau sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des représentants des syndicats autonomes, des confédérations syndicales, des associations, des groupements socioprofessionnels, des organisations non gouvernementales, les plus représentatifs, et des confessions religieuses.

Les membres du Bureau du Conseil sont nommés pour toute la durée du mandat.

Aucun membre du Conseil Economique, Social et Environnemental ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

Article 111 nouveau : L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental sont fixées par une loi organique.

Titre XIII : Des dispositions transitoires et finales

Article 118 nouveau : Le renouvellement de la Cour Constitutionnelle et du Sénat interviendra au terme normal de leurs mandats en cours.

Article 4 : Le titre VII et les articles 94 à 102 de la Constitution sont supprimés.

Article 5 nouveau : A titre transitoire, les élections législatives intervenant après la promulgation de la présente loi dérogent aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 35 nouveau ci-dessus.

L'ouverture de la session qui suit la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale déroge aux dispositions de l'article 41 de la Constitution.

Article 6 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 12 janvier 2018

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains
Francis NKEA NDZIGUE

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
Jean Fidèle OTANDAULT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00028/PR du 17 janvier 2018 portant promulgation de la loi n°001/2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1er ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est promulguée la loi n°024/2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 janvier 2018

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

_____

ACTES EN ABREGE

_____

Annonces légales

_____

ASSALA GABON, SA
(anciennement SHELL GABON, SA)
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 15 000 000 000 de francs CFA
Sège social : Terminal Pétrolier SHELL GABON -
B.P : 48 - Gamba
RCCM POG : 2008B0430
NIF : 790 2999 M

I-Suivant délibérations en date à Libreville du 13 juin 2017, enregistrées le 7 décembre 2017, Volume 28, Folio 112, Numéro 954, le Conseil d'Administration a pris acte de démission de Monsieur Bart Lismont de son mandat d'Administrateur à compter du 23 mai 2017.

II-Suivant délibérations en date à Libreville du 28 juin 2017, enregistrées le 28 décembre 2017, Volume 27, Folio 96, Numéro 502, l'Assemblée Générale Ordinaire a pris acte :

-de la démission de Monsieur Bart Lismont de son mandat d'Administrateur à compter du 23 mai 2017 ;
-du renouvellement des mandats des Administrateurs suivants, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

-Monsieur Osayande IGIEHON,
-Monsieur André-Dieudonné BERRE,
-Monsieur Idriss NGARI,
-Monsieur Yvon TCHICOT.

III-Suivant délibérations en date à Libreville du 31 octobre 2017, enregistrées le 8 décembre 2017, Volume 27, Folio 96, Numéro 503, l'Assemblée Générale Ordinaire a pris acte :

-des démissions des Administrateurs suivants :

-Monsieur Osayande IGIEHON,
-Monsieur Godson Njoku,
-Monsieur Harris SHAH,
-Monsieur Charles Tchen,
-Monsieur Guy Janssens.

-de la nomination en qualité de nouveaux Administrateurs de :

-Messieurs Olivier CLINCKEMAILLIE, Gavin KIRKHAM, Jérôme Louis GARCIA et Madame Caroline Pascale SOURT, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
-Messieurs David ROUX et Jean-Yves GRALL soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

IV-Suivant délibérations en date à Libreville du 31 octobre 2017, enregistrées le 8 décembre 2017, Volume 27, Folio 97, Numéro 504, le Conseil d'Administration a pris acte :

-de la démission de Monsieur Osayande IGIEHON de ses fonctions de Président Directeur Général ;
-de la nomination avec effet immédiat de Monsieur David ROUX en qualité de Président Directeur Général ;
-de la nomination, sur proposition du Président Directeur Général, de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général Adjoint pour la durée de son mandat d'Administrateur.

V-Suivant délibérations en date à Libreville du 31 octobre 2017, enregistrées le 12 décembre 2017, Volume 23, Folio 379, Numéro 4905, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé du changement de la dénomination sociale de la société et qu'a compter de ce jour la dénomination sociale de la société est : « ASSALA GABON, SA » en lieu et place de SHELL GABON, SA et de modifier l'article 3 des statuts.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 15 décembre 2017.

_____

ASSALA UPSTREAM GABON, SA
(*Anciennement SHELL UPSTREAM GABON, SA)*
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 12 624 780 000 de francs CFA
Siège social : Terminal Pétrolier SHELL GABON-
B.P. : 48 - Gamba
RCCM POG : 2011B0743
NIF : 795 099 U

I-Suivant délibérations en date à Libreville du 31 octobre 2017, enregistrées le 8 décembre 2017, Volume

27, Folio 97, Numéro 506, l'Assemblée Générale Ordinaire a pris acte :

-des démissions des Administrateurs suivants :

-Monsieur Osayande IGIEHON,
-Monsieur Harris SHAH,
-Monsieur WOAYE HUNE.

-de la nomination en qualité de nouveaux Administrateurs de :

-Messieurs Jean-Yves GRALL, Gavin KIRKHAM, David ROUX, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

II-Suivant délibérations en date à Libreville du 31 octobre 2017, enregistrées le 8 décembre 2017, Volume 27, Folio 97, Numéro 508, le Conseil d'Administration a pris acte :

-de la démission de Monsieur Osayande IGIEHON de ses fonctions de Président Directeur Général ;
-de la nomination avec effet immédiat de Monsieur David ROUX en qualité de Président Directeur Général ;
-de la nomination, sur proposition du Président Directeur Général, de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général Adjoint pour la durée de son mandat d'Administrateur.

III-Suivant délibérations en date à Libreville du 31 octobre 2017, enregistrées le 12 décembre 2017, Volume 23, Folio 379, Numéro 4901, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé du changement de la dénomination sociale de la société et qu'à compter de ce jour la dénomination sociale de la société est : « ASSALA UPSTREAM GABON, SA » en lieu et place de SHELL UPSTREAM GABON, SA et de modifier l'article 3 des statuts.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 15 décembre 2017.

SINOCHEM PETROLEUM Exploration & Production
Bureau 1411, Zhonghua Plaza, A2, Fuxingmen Waidajie,
arrondissement de Xicheng, Beiging

fermeture de la Succursale au Gabon
Bureau : B.P. : 2 254 – Résidence Intercontinental Hôtel
Appartement 220
N° Statistique : 086 681 K
RCCM Libreville n° : 2007^{E}00119

Suivant acte en date du 1er juin 2017, enregistré à Libreville le 17 juillet de la même année, Volume 27, Folio 28, numéro 0253, Il a été décidé de fermeture au Gabon de la succursale de : « SINOCHEM PETROLEUM E&P (Gabon) ».

Le quitus fiscal lié à cette dissolution a été délivré le 27 octobre 2017, sous le numéro 017 par la Direction Provinciale des Impôts de l'Estuaire et la cessation définitive a été enregistrée par le service des immatriculations de la Direction Générale des Impôts le 6 décembre 2017.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susvisé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 5 octobre 2017, sous le numéro 12542016-2017.

OWENDO CONTAINER TERMINAL
« OCT »
(ex SOCIETE DES TERMINAUX DE CONTENEURS DU GABON « STCG »)
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 4 020 529 076 FCFA
Siège social : Zone portuaire d'Owendo
B.P. : 943 6 Libreville - Gabon
RCCM POG : Libreville 2000 B 3085

Suivant délibérations à Libreville en date du 04 décembre 2017, déposées au rang des minutes du Notaire Maître Alfred BONGO ONDIMBA, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a décidé de :

-modifier la dénomination sociale de la société et d'adopter celle de « **OWENDO CONTAINER TERMINAL** » à compter du jour de ladite l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
-modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la société.

Deux exemplaires originaux de l'acte susmentionné, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 12 décembre 2017, sous le numéro 1265/2016-2017.

Déclaration de constitution de société

-Fiche circuit n°001-3054-GI du 15/01/2018 concernant la société dénommée « GABON RELOCATION SERVICES »
Sigle : G.R.S
Forme Juridique : SUARL
Capital Social : 1 000 000
N° CNSS : 001-0189984-B
N° CNAMGS : 071-700-017-016
N° RCCM : RG LBV 2018B23207
N° d'immatriculation : 045153 K

Représentée par : M. NZAMBA YEGBA Ephrem Eudes, de nationalité gabonaise, né le 09/08/1980 à Mouila, agissant en qualité de Gérant.
Activités : Démarches administratives, assistance relocation, intérim et conseil RH.

Quartier & ville : Plaine Orety (non loin de la statuette RAPONDA Walker)-Libreville ; BP. : 1149 ; Tél : 06 99 41 41.

_____

_____

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :

Six (6) mois ☐ Un (1) an ☐ —— Particulier ☐ Entreprise ☐ Administration ☐

Nom :..... Prénoms :.....

Raison Sociale :.....

Ville :..... Pays :..... Boite postale :..... Tél.:.....

E-mail: .....

Mode de Règlement :

- Chèque ☐
- Espèces ☐
- Mandat express ☐
- Virement ☐

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville	26.000	13.000
Intérieur Gabon	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique	32.000	16.000
France	32.000	16.000
Europe	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient	40.000	20.000
Asie, Océanie	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04